

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 28-31 octobre 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

WORK OF THE RID/ADR/ADN JOINT MEETING

Réunion commune RID/ADR/ADN, session de septembre 2008Note du secrétariatA. Amendements au RID/ADR pour entrée en vigueur au 1er juillet 2009**Chapitre 6.8**

6.8.2.6 Dans le Tableau, sous "*Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2*" et sous "*Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité*", remplacer la rubrique pour "EN 13094:2004" par les deux nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 31 Décembre 2009
6.8.2.1	EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2010	Avant le 1er janvier 2010

(Doc. de réf.: INF.31)

B. Amendements au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur au 1er janvier 2011

Chapitre 1.1

(ADR:)

- 1.1.3.1 d) Modifier le texte figurant avant les tirets pour lire comme suit: "aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:" Au dernier tiret, remplacer "en lieu sûr" par "dans le lieu sûr approprié le plus proche".

(RID/ADN:)

- 1.1.3.1 d) Modifier pour lire comme suit: "aux transports effectués par les autorités compétentes pour les interventions d'urgence ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer, dans le lieu sûr approprié le plus proche, les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;".

(Doc. de réf.: INF.28 tel que modifié.)

Chapitre 1.6

(ADR uniquement:)

- 1.6.3 Ajouter une nouvelle mesure transitoire comme suit:

"1.6.3.36 Les citernes fixes (véhicules-citernes), destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques qui ont été construites avant le 1er juillet 2011 et qui sont équipées de clapets anti-retour au lieu d'obturateurs internes et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.8.3.2.3, pourront encore être utilisées."

(Doc. de réf.: INF.32 tel que modifié)

Chapitre 3.3

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 655 pour lire comme suit:

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles subissent les contrôles et épreuves définis au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves défini dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression utilisée pour l'épreuve de pression

hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE.".

*Cet amendement remplace celui de l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110.
(Doc. de réf.: INF.29 tel que modifié)*

Chapitre 3.4

3.4.9 Modifier pour lire comme suit:

"3.4.9 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

(RID:)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur le wagon ou grand conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise."*

(ADR:)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport ou conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise."*

(ADN:)

NOTA: *Si le marquage conformément au 3.4.13 est apposé sur l'unité de transport, le wagon ou le conteneur, l'information concernant la masse brute totale n'est pas requise."*

(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/11 et INF.26 tels que modifiés)

Chapitre 6.8

6.8.2.1.18 (RID, note de bas de page 2/ADR, note de bas de page 3:) À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "Dans ce cas, le terme "Acier doux" couvre également un acier auquel il est fait référence en tant que "acier doux" dans les normes EN sur les matériaux, avec une limite minimale de la résistance à la rupture par traction comprise entre 360 N/mm² et 490 N/mm² et avec un allongement de rupture minimal conforme au 6.8.2.1.12."

(Doc. de réf.: INF.32 tel que modifié)

6.8.3.2.3 Modifier les deux premières phrases pour lire comme suit:

"6.8.3.2.3 L'obturateur interne de toutes les ouvertures de remplissage et de toutes les ouvertures de vidange des citernes
| d'une capacité supérieure à 1 m³
destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques doit être à fermeture instantanée et doit, en cas de déplacement intempestif de la citerne ou

d'incendie, se fermer automatiquement. L'obturateur interne doit aussi pouvoir être déclenché à distance.".

(Doc. de réf.: INF.32 tel que modifié)

(ADR uniquement:)

6.8.3.2.3 Dans la colonne de gauche, ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:
"Toutefois, pour les citernes destinées au transport des gaz liquéfiés inflammables non toxiques, l'obturateur interne à déclenchement à distance peut être remplacé par un clapet anti-retour uniquement pour les ouvertures de remplissage dans la phase vapeur de la citerne. Le clapet anti-retour doit être placé à l'intérieur de la citerne, être de type à ressort de manière à ce que le clapet se ferme lorsque la pression dans la ligne de remplissage est inférieure ou égale à la pression dans la citerne et être équipé d'un joint d'étanchéité approprié*.".

La note de bas de page * est libellée comme suit: "Une assise de joint métal sur métal n'est pas autorisée.".

(Doc. de réf.: INF.32 tel que modifié)

C. Corrections au RID/ADR 2009

4.1.4.1 P200 11) cinquième rubrique du tableau, colonne "Référence"

Au lieu de Annexe C lire Annexe G

4.1.4.1 P200 11) cinquième rubrique du tableau, colonne "Titre du document"

Substituer au texte existant

Équipements pour GPL et leurs accessoires – Procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage

(Doc. de réf.: INF.31)
